

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le permis de construire n° 34003 15 K0095, obtenu le 27 octobre 2015 ;
- VU** le recours exercé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE », enregistré le 27 avril 2018 sous le numéro 3628T01 et le recours exercé par l'association « LES COEURS BATTANTS », enregistré le 2 mai 2018 sous le numéro 3628T02, et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault du 23 mars 2018 concernant le projet, porté par la S.C. « FONCIERE CHABRIERES » de modification substantielle d'un projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 970 m², composé :
 - d'un centre automobile de 260 m² de surface de vente ;
 - d'une moyenne surface spécialisée en culture et loisir à l enseigne « FNAC » de 710 m² ;par remplacement du centre automobile par un magasin à l'enseigne « DARTY » de 635 m², pour atteindre une surface totale de vente de 1 345 m², à Agde ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 2 juillet 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Joseph ANDREANI, avocat « EN TOUTE FRANCHISE » ;

M. Gérard MILLAT, adjoint aux finances de la mairie d'Agde, M. Arnaud CAPAZZA, développeur de la société « FONCIERE CHABRIERES » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 5 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Agde compte parmi les 222 territoires sélectionnés dans le cadre du plan gouvernemental « Action Cœur de Ville » ; qu'elle a par ailleurs déjà bénéficié de subventions au titre du FISAC, par décision n° 15-0170 du 27 avril 2015, pour un montant total de 50 000 € dont 47 568 € en fonctionnement et 2 432 € en investissement ; que le projet examiné illustre ces implantations en périphérie d'agglomérations de commerces dont la superficie est compatible avec les espaces proposés dans les centres-villes et portant sur des activités qui constituent traditionnellement des « locomotives » pour la pérennité et le développement de l'activité commerciale de ces cœurs d'agglomérations ; que le présent projet est par suite en contradiction avec les actions publiques de soutien à la revitalisation du centre-ville d'Agde et qu'il contribue au contraire, à accentuer encore le déséquilibre de ce territoire en matière d'aménagement commercial ;

CONSIDÉRANT que la fréquence des transports en commun desservant le site du projet, prévue à des intervalles de 60 à 120 minutes, est insuffisante pour assurer une desserte compatible avec une véritable accessibilité du projet par les transports collectifs ;

CONSIDÉRANT que l'insertion paysagère et architecturale du bâtiment est peu qualitative ; que l'apparence massive des bâtiments et la taille du parc de stationnement n'améliorent pas l'aspect visuel de la zone commerciale ;

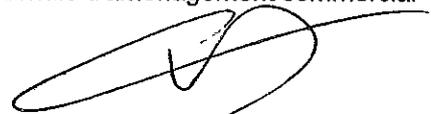
CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet les recours susvisés ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la S.C. « FONCIERE CHABRIERES ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 6
Abstentions : 2

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON